



Service du Collège réuni de la Commission communautaire commune À l'attention des maisons de soins psychiatriques et initiatives d'habitations protégées agréées et subventionnées par la COCOM

Bruxelles, 15/05/2020

Objet : COVID-19 (coronavirus) – Consignes relatives aux visites encadrées au sein des maisons de soins psychiatriques et initiatives d'habitations protégées agréées et subventionnées par la COCOM

Mesdames, Messieurs,

Sur décision du Conseil National de Sécurité de ce 13 mai 2020, une série de nouvelles mesures sont entrées en vigueur dans notre pays.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces mesures fédérales tout en poursuivant les efforts pour ralentir la propagation du virus et protéger les personnes vulnérables de notre société, nous avons formulé un certain nombre de lignes directrices pour les IHP et MSP permettant d'encadrer les visites. Nous vous prions de prendre connaissance et de suivre les directives détaillées ci-dessous.

La présente circulaire vient compléter la circulaire du 31 mars 2020 « Consignes aux maisons de soins psychiatriques et initiatives d'habitations protégées agréées et subventionnées par la COCOM ».

Chaque établissement est donc tenu de suivre les directives de ces deux circulaires et de se conformer à l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 2020 pris dans le cadre de mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et prolongeant l'interdiction des visites dans diverses institutions résidentielles d'accueil et de soins situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

1 – Principes généraux

Suite aux mesures décidées par le Conseil National de Sécurité, des visites encadrées de proches peuvent s'ajouter aux visites essentielles telles que reprises dans la circulaire du 31 mars 2020, moyennant le respect de conditions strictes détaillées ci-dessous.





Nous accordons une priorité à la santé de tous les patients, des visiteurs et des collaborateurs et nous sommes attentifs au bien-être psychosocial et relationnel des patients et à leur contexte. Par ailleurs, un bon équilibre entre l'humanité et la sécurité est essentiel. Ainsi, les visites doivent être organisées dans ce cadre et contribuer aux besoins et au bien-être psychologique et relationnel des personnes concernées.

Afin que les visites se déroulent en toute sécurité, l'institution doit disposer d'un personnel suffisant pour préparer et faciliter ces visites et d'un matériel de protection suffisant. La direction peut prendre la décision de stopper temporairement les visites si elle estime que les conditions ne sont pas ou plus optimales pour accueillir des visiteurs en toute sécurité. Elle informera à cet effet les Services du Collège réuni.

2 – Patients concernés

Tous les patients sont autorisés à recevoir des visites, sauf les patients qui ont le COVID-19 ou suspectés de l'avoir.

3. - Pour l'ensemble des visites

Chaque visiteur et membre du personnel doit se conformer aux règles préventives d'hygiène détaillées dans la circulaire « *Consignes aux des maisons de soins psychiatriques et initiatives d'habitations protégées agréées et subventionnées par la COCOM* » ainsi qu'aux mesures reprises ci-dessous :

- Vous êtes tenu d'afficher les règles d'usage préconisées par le SPF Santé publique à l'entrée de votre institution et dans vos locaux en les téléchargeant sur le site spécialement consacré au COVID-19 : www.info-coronavirus.be et de vous assurer qu'elles soient visibles par les visiteurs;
- Il faut privilégier une entrée unique et commune pour tout le monde (personnel, visiteurs et patients);
- Les précautions d'usage et d'hygiène doivent être prises afin d'éviter que des éléments contaminés n'entrent ou ne sortent de l'établissement (lavage des mains, désinfection des objets,...);
- La pratique de l'hygiène des mains correcte est obligatoire, notamment à l'entrée et à la sortie de l'établissement ;
- Au minimum, le port du masque par le patient et le visiteur est obligatoire;
 - o L'établissement n'est pas dans l'obligation de fournir le masque au visiteur. Des masques en tissu peuvent être mis à disposition des visiteurs s'ils n'en ont pas. Ceux-ci doivent être repris et lavés par l'institution;
 - o L'établissement fournit le masque au patient;
- Le principe de distanciation physique doit être respecté (1,5 mètres entre le patient et son visiteur);





- Les contacts physiques sont interdits; cela ne concerne pas les situations de fin de vie. Dans ce cas des aménagements peuvent être mis en place en accord avec la maison de soins psychiatriques et les principes d'hygiène de base doivent être scrupuleusement respectés. L'établissement doit se référer aux recommandations de Sciensano.
- La remise d'objets en direct entre visiteurs et patients est interdite. Tout colis à destination du patient peut être transmis à celui-ci moyennant des modalités de retrait et de dépôt définies par la direction (ex. contenant fermé remis à un membre du personnel à l'entrée de l'établissement) ;
- Un maximum d'un visiteur par patient. Nous demandons qu'il s'agisse des mêmes personnes autant que possible. Ces personnes sont des proches ou des personnes de confiance.
- Les visites ne peuvent avoir lieu que **si le visiteur et le patient n'ont présenté aucun symptôme pendant les 14 jours précédant la visite.**
- En principe, **aucune visite aux patients atteints (ou suspectés) d'une infection par COVID-19 n'est possible**, sauf en cas d'exceptions justifiées ;
- Chaque visiteur remet à l'établissement une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de symptôme depuis 14 jours (ni fièvre, ni symptômes d'une infection respiratoire, ni perte de goût et/ou d'odorat, diarrhées ou autres symptômes reconnus du COVID-19). Un modèle de déclaration est disponible sur le site des Services du Collège réuni ;
- Nous conseillons à chaque établissement de mettre à disposition des visiteurs des versions imprimées du modèle de déclaration sur l'honneur afin que le visiteur puisse le remplir à l'entrée;
- Les visites sont encadrées/supervisées par les équipes et ne peuvent pas être organisées dans les chambres ou lieux de vie des résidents, sauf en cas d'exceptions justifiées.
- Les visites sont organisées dans un grand espace aéré notamment les espaces communautaires des lieux de vie (par exemple, un parloir, une salle de réunion, ...), idéalement à l'extérieur (jardin, terrasse...) et proche de l'entrée de l'établissement afin d'éviter la circulation dans l'établissement ;
- Toutes les surfaces touchées par le patient et le visiteur dans la salle des visiteurs et éventuellement les toilettes des visiteurs sont désinfectées après chaque visite ;
- Chaque visiteur est accompagné jusqu'au patient par un membre du personnel, d'un stagiaire ou d'un volontaire formé aux mesures d'hygiène requises qui lui explique les instructions et mesures de protection (y compris le mode d'emploi des moyens de protection) ;
- Chaque visite est enregistrée à l'entrée et à la sortie, au moins les données d'enregistrement du visiteur (nom, numéro de téléphone adresse et identité et lien avec le patient visité) ;





- Afin de faciliter l'organisation logistique, une visite par semaine est autorisée par patient (sauf exceptions). En fonction de la situation, l'institution peut limiter plus encore les visites sur base de différents critères de sécurité ;
 - Le visiteur doit préalablement avoir fixé un rendez-vous avec l'établissement. L'établissement peut se réserver le droit de fixer la plage horaire qui l'arrange le mieux afin de ne pas perturber la qualité des services et des soins mais également afin d'éviter que le visiteur n'entre en contact avec d'autres patients;
 - Au moment de la prise de rendez-vous, chaque visiteur sera informé des mesures sanitaires qu'il doit prendre ainsi que des risques qu'il encourt ;
-
- La durée des visites peut être limitée. Nous conseillons d'organiser des sessions de 30 minutes à 1 heure;
 - La visite des enfants de moins de 12 ans est interdite sauf si le patient à visiter est son parent ou tuteur. Dans le cas où un mineur souhaite rendre visite à un patient, nous conseillons que :
 - o Le mineur soit accompagné jusqu'à l'entrée de l'établissement par l'un de ses parents ou par son tuteur;
 - o Le parent ou le tuteur complète la déclaration sur l'honneur susmentionnée au nom du mineur;

Tout visiteur qui ne respecte pas ces directives se verra refuser l'entrée à l'établissement. S'il est déjà dans l'enceinte de l'établissement, celui-ci devra quitter l'établissement et ne sera plus autorisé à effectuer des visites encadrées.

Tous vos correspondants habituels au sein de l'administration restent à votre disposition.

Soyez assurés de notre entier dévouement.

Nicolas Lagasse

Fonctionnaire Dirigeant

